



PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DPI/ BPUPE/IC-ND-N°2015-269

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SYNTHEXIM SAS

Commune de CALAIS

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mars 2009 délivré à la société SYNTHEXIM SAS pour l'exploitation d'une unité de fabrication de molécules de synthèse destinées à l'industrie pharmaceutique sur le territoire de la commune de CALAIS, ZI des Dunes, Rue des mouettes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-10-135 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature ;

VU les dispositions des articles 5.5.10.1 et 9.3.1.1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 ;

VU le rapport de visite de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'environnement en date du 8 avril 2015 et le courriel en date du 12 octobre 2015 ;

VU la lettre de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 8 avril 2015 informant la société SYNTHEXIM SAS de la proposition de mise en demeure ;

Considérant que lors de la visite en date du 23 février 2015, l'Inspecteur de l'Environnement a constaté les faits suivants :

- l'autosurveillance des émissions de COV dans l'atmosphère n'est pas réalisée
- les concentrations et flux en DCO et DBO₅ des eaux de rejet dépassent les valeurs limites d'émission de façon régulière

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 5.5.10.1 et 9.3.1.1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société SYNTHEXIM SAS de respecter les prescriptions des articles 5.5.10.1 et 9.3.1.1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

La société SYNTHEXIM SAS exploitant une installation de fabrication de molécules de synthèse destinées à l'industrie pharmaceutique sise ZI des Dunes, Rue des mouettes sur la commune de CALAIS est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants :

- **ARTICLE 9.3.1.1.1.2 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DES ATELIERS B1, B2 ET B3 :**
L'exploitant met en œuvre un programme de mesure des émissions des COVNM totaux et des émissions de COV spécifiques [...] permettant de :
- caractériser les émissions de ses installations (concentration, flux)
 - vérifier le respect des dispositions de l'article 4.2.4
 - alimenter les études technico-économiques de réduction des COV spécifiques [...] et des COVNM totaux prescrites à l'article 9.6

dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

- **ARTICLE 5.5.10 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies:

Paramètre	Maximal	Moyen journalier		Moyen mensuel	
	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)	Flux moyen mensuel (kg/j)
DBO ₅	100	100	15	90	9
DCO (1)	300	300	45	250	25

(1) sur effluent non décanté

dans un délai de **1 an** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de CALAIS et peut y être consultée.
Cet arrêté sera affiché en Mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois.
Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de CALAIS, l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SYNTHEXIM SAS et dont une copie sera transmise au maire de CALAIS.

Arras, le **12 OCT. 2015**

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE



Copies destinées à :

- SYNTHEXIM SAS
- Sous-Préfecture de CALAIS
- Mairie de CALAIS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Inspecteur de l'Environnement à LILLE
- Dossier
- Chrono
- Affichage